



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Commerce intra-communautaire

Question écrite n° 1028

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué aux affaires européennes si les autorités douanières espagnoles peuvent empêcher l'introduction sur le marché espagnol de bananes fraîches de provenance guadeloupeenne et martiniquaise destinées à la consommation courante sur le territoire de cet Etat membre de la Communauté européenne. L'introduction en France pour la commercialisation de bananes fraîches originaires des Canaries ne semble pas être soumise à une quelconque « licence d'importation » ni de « droits douaniers » particuliers. Aussi, ne devrait-il pas être envisagé, en raison du principe de réciprocité, un parfait respect de la libre circulation des marchandises originaires des Etats-membres de la Communauté européenne, au regard du Traité de Rome et de l'Acte unique.

Texte de la réponse

La question de l'honorable parlementaire porte sur une organisation de marché qui est désormais caduque. En effet, avant l'entrée en vigueur de l'organisation commune du marché (OCM) de la banane, au 1er juillet dernier, le marché communautaire de la banane était caractérisé par le cloisonnement. Chaque état-membre de la Communauté, et en particulier les états producteurs (France, Espagne, Portugal, Grèce), était libre de définir le niveau des importations de bananes susceptible d'assurer l'équilibre de son propre marché en fonction du niveau de la demande et, le cas échéant, du niveau de sa propre production. Dans ces conditions, l'Espagne, comme les autres pays de la Communauté, était libre d'empêcher l'importation de bananes de la Guadeloupe ou de la Martinique. Avec la mise en place de l'OCM de la banane, rendue nécessaire par l'achèvement du marché unique, le marché est « decloisonné », permettant ainsi la libre-circulation des bananes sur le marché communautaire. En ce sens, les autorités douanières espagnoles ne peuvent plus empêcher l'introduction, sur le marché espagnol, de bananes fraîches de provenance guadeloupeenne et martiniquaise, à condition bien sûr que celles-ci répondent à certaines normes de qualité. En revanche, les importations de bananes provenant de pays tiers, dans le cadre du contingent tarifaire de 2 millions de tonnes défini par l'OCM ou pour des quantités supérieures à ce contingent, donnent lieu à la présentation d'un certificat d'importation et sont assujetties à un droit de douane.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1028

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1361

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3302